



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CROSEMARIE AXEL (ACRDV)

314 avenue René Descartes
43700 Saint-Germain-Laprade

Références : UID4243-DSSP-025-027

Code AIOT : 0100284620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement CROSEMARIE AXEL (ACRDV) implanté 314 avenue René Descartes 43700 Saint-Germain-Laprade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2025 ainsi que dans le cadre du traitement d'une plainte. Un incendie est également survenu sur le site courant du mois de décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROSEMARIE AXEL (ACRDV)
- 314 avenue René Descartes 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0100284620
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ACRDV entrepose des véhicules hors d'usage et différents déchets sur l'ancien site des Ets SM Recup du Velay. Cette société était un centre VHU agréé qui a notifié sa cessation d'activité en mai 2024. Cette notification a mis fin à l'agrément qu'il lui avait été délivré.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage de déchets dangereux et non dangereux	Code de l'environnement du 22/01/2025, article L541-3	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra enlever ses déchets du site dans un délai d'un mois afin de faciliter les opérations liées à la cessation d'activité de SM Recup du Velay.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de déchets dangereux et non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2025, article L541-3
Thème(s) : Situation administrative, gestion de déchets non permise
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</p> <p>Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :</p> <p>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.</p> <p>Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.</p> <p>L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;</p> <p>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</p> <p>3° Suspender le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;</p> <p>4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant</p>

maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI.-Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.

Constats :

En présence des agents de la gendarmerie de St Julien Chapeuil, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets dangereux et non dangereux sur un ancien site industriel soumis à enregistrement en cours de cessation d'activité pour une activité de centre VHU (Véhicules hors d'usage).

Après entretien avec Axel Crosemarie (gérant de la société ACRDV), celui-ci a indiqué que les déchets présents sur site lui appartenait et qu'il disposait de toutes les cartes grises des véhicules présents, notamment les VHU. Il réalise par ailleurs une activité de transport de déchets.

La surface de véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m², seuil de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour le régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, la presse (journal la montagne du 12 décembre 2024) relate qu'un incendie est survenu sur le site lors d'une opération de compactage sur un véhicule. Pour mémoire, la cessation d'activité des ex Ets SM Recup Velay a été notifiée à l'administration en mai 2024 par son ancienne exploitante (Mme Morel).

Compte tenu de l'important volume de véhicules hors d'usage présent sur site, du risque incendie lié à ce type de stockage et des nuisances que cela pourrait entraîner sur l'environnement et dans la Zone Industrielle de St Germain Laprade en cas de sinistre (gestion des eaux d'extinction), l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Haute-Loire de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de la police des déchets afin de les faire évacuer. Les opérations liées à la cessation d'activité des anciens établissements SM Récup du Velay pourront ainsi se dérouler dans de meilleures conditions compte tenu des mauvaises relations entre l'ancienne exploitante du site SM Recup du Velay (Mme Morel) et la famille Crosemarie.

Enfin, l'attention de la société ACRDV a été appelée sur le fait qu'elle ne peut exercer une activité de dépollution de VHU tant qu'elle n'a pas obtenu un arrêté préfectoral d'enregistrement et contractée avec un éco-organisme compétent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois :

1/Enlever tous les déchets stockés sur le site des anciens établissements SM Récup du Velay. Les certificats de destruction des véhicules par un centre VHU agréé et les preuves d'enlèvements des déchets dangereux (copie écran track déchets) devront être transmises à l'inspection des installations classées.

2/Enlever le n° d'agrément n°PR43000020D de la page facebook du site de la société ACRDV.

3/ Déposer auprès des services de la préfecture de la Haute-Loire, Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement, un dossier pour transporter des déchets dangereux et non dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

Annexe :

page facebook du site de l'entreprise avec mention d'un numéro d'agrément (copie écran réalisée le 24/01/2024)



Photographies du site :



